



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16 JAN. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans son établissement situé Plate-forme de Feyzin à FEYZIN ;

VU le rapport final « Étude technico-économique d'une solution de gestion des eaux souterraines pour la plateforme de Feyzin » du 27 novembre 2015, réalisé par URS en réponse à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015, visant à proposer une solution de confinement et/ou de traitement efficace, et de maîtrise appropriée du transfert vers le canal des composés dissous dans la nappe d'eau souterraine au droit de la plateforme, au meilleur bilan coût/avantage ;

VU la note technique du 26 septembre 2016, complétant l'étude technico-économique du 27 novembre 2015, afin de prendre en compte l'évolution des données de qualité des eaux souterraines sur la période juin 2015 à juin 2016 ;

VU les rapports trimestriels de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par l'exploitant ;

VU le rapport du 17 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'exploitant de fournir une étude technico-économique visant à proposer une solution de confinement et/ou de traitement efficace et de maîtrise des sources de pollution ;

CONSIDERANT que cette étude, remise le 27 novembre 2015 et complétée le 26 septembre 2016, répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 en se basant sur des données issues de la cartographie des pollutions, des pilotes (hydraulique et biologique) mis en œuvre, ainsi que sur un état environnemental ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'imposer à l'exploitant, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires additionnelles en matière de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDERANT que le maintien du pilote hydraulique conformément aux exigences de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 n'est plus pertinent eu égard aux concentrations très faibles de benzène depuis le mois de janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant mettra en œuvre des moyens techniques afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement et de la qualité des eaux superficielles jouxtant le site ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de définir les mesures de gestion, le phasage et la faisabilité des travaux à réaliser,
- de transmettre à l'issue des études de faisabilité, un dossier visant à préciser les critères de surveillance,
- de modifier certaines prescriptions, en particulier l'écémage de la phase flottante et le maintien du pilote hydraulique dans la zone "cuvette A33" ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé BP6 – 69551 FEYZIN Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

2.1 : Plan de gestion

Il est accusé réception

- du rapport « Étude technico-économique d'une solution de gestion des eaux souterraines pour la plateforme de Feyzin » URS – version N°E du 27 novembre 2015, référencé LYO-RAP-14-05976E, constituant un plan de gestion visant à proposer une solution de confinement et/ou de traitement efficace, et de maîtrise appropriée du transfert vers le canal des composés dissous dans la nappe d'eau souterraine au droit de la plateforme, au meilleur bilan coût/avantage ;
- de la note technique du 26 septembre 2016 complétant l'étude technico-économique du 27 novembre 2015 afin de prendre en compte l'évolution des données de qualité des eaux souterraines sur la période juin 2015 à juin 2016.

2.2. : Nature des mesures de gestion

Les travaux de dépollution, constituant les mesures de gestion, sont réalisés conformément au plan de gestion complété remis par l'exploitant, objet de l'article 2.1. du présent arrêté.

Ces mesures de gestion comportent notamment :

- la mise en place d'une barrière biologique aérobie couplée à un dispositif de recirculation hydraulique. Cette barrière, déployée sur un tronçon de 270 ml environ, est située dans la partie nord de la plateforme, le long de la bordure ouest, entre les ouvrages piézométriques MW6 et A.14.1.I ;
- la mise en place d'un système d'écémage automatique au droit des principales lentilles d'hydrocarbures flottants identifiées au droit de la plateforme et qui sont à l'origine d'un transfert d'hydrocarbures dissous vers le canal. La mise en place de ce système concerne a minima les lentilles suivantes :
 - lentille n°2 située à proximité des ouvrages piézométriques : A.13.4, A.13.5, A.13.5.B et A.13.5.C ;

- lentille n°3 située à proximité des ouvrages piézométriques : A.13.3, A.13.6.1, A.13.6.2, A.13.7, A.13.8, A.13.9, A.13.10, A.13.10.A, A.13.10.B, A.13.11, A.14.1.E.bis, A.14.2, A.25.2, A.32.1 et A.33.3 ;
- lentille n°4 située à proximité de l'ouvrage hydraulique B.2.1.bis ;
- lentille n°5 située à proximité de l'ouvrage P3.

Un descriptif et un justificatif de la première configuration proposée des unités d'écémage, prenant notamment en compte l'implantation de nouveaux puits réalisée au cours de l'année 2016, seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3. : Modification des mesures de gestion

→ Barrière biologique aérobie

La modification de l'implantation et/ou l'arrêt de la barrière biologique définie à l'article 2.2 du présent arrêté, hors actions de maintenance, sont soumis à avis de l'inspection sur la base d'une demande de l'exploitant justifiée et argumentée, notamment au regard de l'évolution des concentrations de polluants dans la nappe d'eaux souterraines par rapport aux périodes de référence prises en compte dans les études visées à l'article 2.1. du présent arrêté.

→ Système d'écémage automatique

Les systèmes d'écémage automatique définis à l'article 2.2 du présent arrêté et répartis sur différents puits, sont modulables au cours de l'année, d'une lentille et d'un puits à l'autre en fonction de l'évolution des données. La sélection des puits équipés permettant l'optimisation de l'écémage d'hydrocarbures fait l'objet d'une justification argumentée annuellement dans le rapport mentionné à l'article 2.6. du présent arrêté.

Une unité d'écémage automatique peut être démobolisée sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, dès lors que l'épaisseur d'hydrocarbures flottants est inférieure à 1 cm sur l'ensemble des ouvrages constituant la lentille en moyenne annuelle.

2.4. : Objectifs des mesures de gestion

Le flux maximum résiduel de benzène non intercepté le long de la bordure ouest de la plateforme ne dépasse pas 30 % du flux total de benzène tel que défini sur la base des données de flux calculés de juin 2015 à juin 2016.

La barrière biologique permet d'intercepter le benzène et les hydrocarbures avec des taux d'abattement sur les flux interceptés, en moyenne annuelle, de 90 % pour le benzène et de 80 % pour les hydrocarbures dans une configuration de marche stable et permanente.

Les dispositifs d'écémage automatique permettent de réduire les lentilles d'hydrocarbures flottants. Ils permettent d'agir sur plus de 55 % de l'apport total du flux d'hydrocarbures dissous le long de la bordure ouest, tel que défini sur la base des données de flux calculés de janvier 2014 à janvier 2015.

L'ensemble des mesures de gestion (barrière biologique et systèmes d'écémage automatique d'hydrocarbures) permettent de réduire de plus de 75 % l'apport total du flux d'hydrocarbures dissous le long de la bordure ouest, tel que défini sur la base des données de flux calculés de janvier 2014 à janvier 2015.

2.5. : Phasage de la mise en place des mesures de gestion

La mise en œuvre des mesures de gestion respecte le planning suivant :

- réalisation de l'étude d'avant-projet sommaire : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- autorisation d'engagement budgétaire : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- point d'avancement des travaux : 12 et 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- premier descriptif des dispositifs d'écumage automatique prévus sur les lentilles : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation et finalisation des travaux consistant au déploiement de la barrière biologique et du dispositif d'écumage automatique tel que défini à l'article 2.2. du présent arrêté : 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'état d'avancement et du respect d'échéancier pour l'ensemble des alinéas précédents.

2.6 : Surveillance des mesures de gestion

Les objectifs de performance des mesures de gestion définies à l'article 2.4. du présent arrêté sont évalués grâce à la mise en œuvre des mesures de surveillance suivantes.

Un bilan annuel est réalisé et transmis avant le 30 août de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Ce bilan :

- synthétise l'ensemble des résultats des analyses définies ci-après ;
- justifie le respect des objectifs de performance des mesures de gestion définis à l'article 2.4 du présent arrêté, tant en terme d'interception de flux de polluant que de taux d'abattement ;
- synthétise les opérations d'écumage visées à l'article 3 du présent arrêté : masse d'hydrocarbures écumés (manuellement et automatiquement), épaisseur de flottants en moyenne annuelle dans chacune des lentilles identifiées sur le site...

Les objectifs définis à l'article 2.4 du présent arrêté peuvent être redéfinis par l'inspection à l'issue de l'instruction du bilan annuel afin d'optimiser les mesures de gestion définies au présent arrêté.

Ces objectifs peuvent également être modifiés sur demande argumentée et justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection, en regard notamment des conclusions du bilan.

En cas de découverte d'une pollution lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le bilan annuel, objet du présent article, précise :

- l'étendue, la source et les origines potentielles de la pollution ;
- les mesures de gestion à mettre en œuvre en vue de supprimer la source de pollution, et en cas d'impossibilité, à limiter voire à supprimer les effets extérieurs à la plateforme de cette pollution.

2.6.1. : Barrière biologique

La surveillance mise en œuvre au niveau de la barrière biologique permet de caractériser le flux entrant et sortant de la barrière de traitement, mais également déterminer le taux d'abattement en composés cibles.

→ Eaux souterraines

La fréquence de surveillance est trimestrielle.

Le flux entrant est caractérisé par un prélèvement réalisé au niveau de l'exhaure du ou des puits de pompage et/ou des triplets de recirculation.

Le flux sortant est caractérisé soit :

- par un prélèvement réalisé au niveau d'un piézomètre situé à proximité d'un puits de réinjection ;
- par un prélèvement réalisé au niveau du puits de recirculation, à la suite d'une purge.

A minima, un triplet sur deux sera prélevé.

Le programme analytique consiste à analyser pour chaque prélèvement les polluants suivants : hydrocarbures (C5-C10, C10-C40), BTEX, fer, azote, phosphore, O₂ dissous, potentiel Redox, pH, conductivité et température.

→ **Gaz du sol**

La fréquence de surveillance est annuelle.

Un prélèvement de gaz de sol est effectué sur chaque triplet au niveau du regard / fosse technique existant.

Le programme analytique consiste à analyser pour chaque prélèvement les polluants suivants :

- hydrocarbures (C5-C16),
- BTEX, COV (par PID),
- O₂,
- CO₂ gazeux.

2.6.2. : Opérations d'écumage

Un suivi de l'épaisseur de flottant au droit des ouvrages équipés, couplé à un suivi des quantités d'hydrocarbures récupérés et de la répartition eau / hydrocarbures dans les volumes récupérés au sein de l'unité de traitement est réalisé trimestriellement.

2.6.3 : Surveillance générale

La surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de la plateforme définie au point 4.11.3 de l'arrêté du 3 mars 2006 modifié est complétée par des mesures semestrielles réalisées sur des piézomètres installés en bordure du canal de dérivation du Rhône, en limite ouest de la plateforme. Le programme analytique consiste à analyser pour chaque prélèvement les polluants suivants : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le nombre et le positionnement des piézomètres sont justifiés et font l'objet d'une proposition à l'inspection dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils doivent permettre d'établir et justifier la performance des mesures de gestion, objet du présent arrêté.

2.6.4. : Mise en œuvre de la surveillance

La surveillance des mesures de gestion définie ci-avant est mise en œuvre à l'issue du déploiement de la barrière biologique et du dispositif d'écumage automatique dans les délais définis à l'article 2.5. du présent arrêté.

Article 3 : Écumage des hydrocarbures flottants

Le point 4.11.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008, est modifié comme suit :

« L'exploitant réalisera les opérations d'écumage des hydrocarbures flottants dans les ouvrages qui seraient concernés. Ces opérations seront renouvelées autant que nécessaire.

Les opérations d'écumage sont réalisées soit :

- de manière automatique comme définit au présent article et à l'article 2 du présent arrêté ;
- de manière manuelle systématiquement lors des analyses piézométriques trimestrielles comme définies au point 4.11.3 de l'arrêté du 3 mars 2006 modifié.

En complément des mesures de gestion définies à l'article 2 du présent arrêté, concernant les autres lentilles identifiées au droit de la plateforme (lentille n°1 – caractérisée par l'ouvrage A.14.1.H, et lentille 6 – caractérisée par l'ouvrage C.1.1), ou tout autre lentille qui serait caractérisée par le suivi trimestriel piézométrique, un système d'écumage automatique est mis en œuvre dès lors que l'épaisseur de flottant est supérieure à 5 cm en moyenne annuelle.

Il peut être stoppé dès lors que l'épaisseur d'hydrocarbures flottants est inférieure à 1cm sur l'ensemble des ouvrages constituant la lentille en moyenne annuelle, sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection. »

Article 4 : Mesures transitoires

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

« Dans l'attente de l'étude technico-économique visée à l'article 4.1. du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures de gestion visées à l'article 4.2. du présent arrêté, le pilote biologique mis en place au niveau du poste de garde « déchargement de bitume » est conservé et exploité avec un objectif d'interception et/ou d'abattement de 90 % du benzène et 80 % des hydrocarbures totaux contenus dans les eaux souterraines (hors période de hautes eaux où il est constaté un reflux de la nappe d'eaux souterraines).

Le pilote hydraulique mis en place dans le secteur ouest de la raffinerie au niveau des piézomètres A33 et A13 est conservé et exploité jusqu'à son démantèlement. Le démantèlement du pilote est soumis à un accord préalable de l'inspection qui sera délivré à l'issue de la transmission des résultats de surveillance trimestrielle menée au cours de l'année 2016 démontrant la baisse effective des concentrations de benzène dans la nappe d'eaux souterraines dans ce secteur.

Les concentrations mesurées à l'aval des traitements devront être comparées aux seuils définis par l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012, relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

L'exploitant réalise et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant l'ensemble des données de suivi des mesures de gestion mises en place et prévues au présent article. Ce rapport présente a minima l'efficacité des mesures de gestion, le suivi de la qualité des eaux souterraines (amont et aval hydraulique des ouvrages de confinement mis en œuvre), les bilans massiques des substances polluantes récoltées, le temps de dysfonctionnement de ces mesures, l'éventuelle consommation de réactifs, les commentaires relatifs aux évolutions observées... »

Article 5 : Choix des prestataires

Pour réaliser ces mesures, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL